

**PRÉAVIS AU CONSEIL COMMUNAL
N° 19-2026**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

Autorisation générale de plaider

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles, Mme Nathalie Jaquerod, syndique

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

L'art. 4 al. 1 ch. 8 de la Loi vaudoise sur les communes (LC) et l'art. 16 al. 1 ch. 8 du Règlement du Conseil communal (ci-après RCC) attribuent à votre Conseil la compétence d'autoriser la Municipalité à plaider devant toutes autorités judiciaires, sous réserve des autorisations générales qui peuvent lui être accordées.

L'art. 16 al. 2 RCC précise que cette autorisation est accordée pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités.

Sur cette base, la Municipalité sollicite l'octroi d'une autorisation générale de plaider pour cette période. Une telle autorisation permet d'éviter que le Conseil communal ne doive être saisi d'une demande spécifique chaque fois que la Ville de Pully est partie à une procédure judiciaire ou administrative.

Cette solution répond à un besoin pratique. Dans de nombreux cas, une demande spéciale d'autorisation de plaider imposerait en effet à la Municipalité d'exposer, en séance publique, les motifs justifiant son intervention en justice. La partie adverse pourrait ainsi prendre connaissance de la position de la Commune alors qu'elle-même n'a pas à divulguer ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire la procédure.

L'autorisation générale de plaider permet ainsi à la Municipalité de défendre efficacement les intérêts de la Commune, tout en préservant la confidentialité nécessaire à la conduite des procédures.

Il est dès lors proposé d'accorder à la Municipalité une autorisation générale d'agir en justice, tant comme demanderesse que comme défenderesse, devant toutes instances judiciaires ou administratives. Cette autorisation comprend également la faculté de se désister, de transiger, de compromettre¹ ou de passer expédient².

Conformément à l'art. 16 al. 2 *in fine* RCC, la Municipalité rendra compte chaque année, dans son rapport de gestion, de l'usage qu'elle aura fait de cette compétence.

¹ Admettre de s'en remettre à un tribunal arbitral

² Adhérer aux conclusions de l'autre partie

2. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 19-2026 du 12 août 2026,

vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir, tant comme demanderesse que comme défenderesse, devant toutes instances judiciaires ou administratives ;
2. conformément à l'art. 16 al. 2 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'usage qu'elle aura fait de cette compétence.

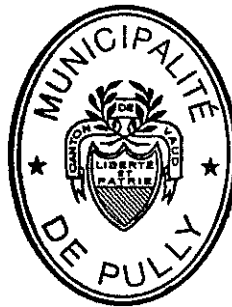
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2026.

Au nom de la Municipalité

La syndique



N. Jaquerod



Le secrétaire



S. Cornuz